

CONVENTION DE GROUPEMENT

POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Entre Lorient Agglomération, représentée par Mme Annick GUILLET, Vice-Présidente en charge de la Prévention et de la Valorisation des déchets, dument autorisée à signer les présentes par délibération du Bureau communautaire en date du

Et

La commune de BRANDERION, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de BUBRY, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de CALAN, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de CAUDAN, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de CLEGUER, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de GAVRES, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de GESTEL, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de GROIX, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de GUIDEL, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de HENNEBONT, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de INGUINIEL, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de INZINZAC-LOCHRIST, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LANESTER, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LANGUIDIC, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LANVAUDAN, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LARMOR-PLAGE, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LOCMIQUELIC, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de LORIENT, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de PLOEMEUR, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de PLOUAY, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de PONT-SCORFF, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de PORT-LOUIS, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de QUEVEN, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de QUISTINIC, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de RIANTEC, représentée par, dument autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Préambule

En application de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Une convention peut être conclue avec la société agréée CITEO afin de percevoir un financement pour les opérations menées par les communes dans le cadre de leur compétence en matière de nettoyage des espaces publics. Il est proposé que Lorient Agglomération soit le mandataire des communes du territoire communautaire souhaitant s'engager dans ce dispositif et ainsi le référent unique vis-à-vis de CITEO.

Article 1 : Opérations éligibles aux financements

Ouvrent droit au financement les opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Sont exclues de ce dispositif les opérations de collecte « hors foyer », caractérisées par l'implantation de mobiliers de collecte (corbeilles, bacs...) qui relèvent d'un appel à projet distinct lancé par CITEO.

Sont également exclues les opérations de lutte contre les dépôts sauvages qui renvoient aux articles R541-112 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : Mode de financement

Le financement attendu diffère selon la typologie des communes :

- Milieu urbain dense : 4,30 € / habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents
- Milieu urbain : 3,20 € HT / habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents
- Milieu rural : 0,90 € HT/ habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents
- Milieu touristique (hors milieu urbain dense) : 3,50 € HT/ habitant pour les communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
 - Plus d'1,5 lits touristique par habitant
 - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50%
 - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants

CITEO souhaite que le mandataire retenu par les communes signataires perçoive le financement et le redistribue ensuite en tout ou partie aux communes bénéficiaires.

Article 3 : La grille de répartition du financement

La répartition du financement est déterminée librement entre les signataires de la présente convention.

Les parties conviennent que le financement sera redistribué selon la clé de répartition suivante :

- 10% conservés par Lorient Agglomération
- 90% reversés aux communes

Lorient Agglomération, en sa qualité de mandataire, percevra un montant de 66 087,95 € * correspondant :

- aux frais d'animation du groupement et de gestion comptable du financement,
- aux frais de communication commune/collective,
- aux opérations de nettoyage sur les espaces naturels qu'elle gère et pour poser des filets dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le détail des reversements est précisé en annexe 1.

(chiffre à confirmer en fonction de l'inscription ou non de certaines communes dans la catégorie « milieu touristique »)*

Article 4 : Calendrier de versements du financement

Les versements par CITEO au mandataire de groupement auront lieu en deux temps :

- 50% à la signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et au 15 juin pour les années suivantes
- 50 % en N+1 après remise du bilan

Le reversement par Lorient Agglomération aux communes suivra le même calendrier.

Article 5 : Durée de la convention de groupement

Les actions soutenues au titre du dispositif sont celles réalisées à compter de la prise d'effet de la convention à conclure avec CITEO jusqu'au 31 décembre 2023. Pour une Convention signée au cours de l'année 2023, la date de prise d'effet de la convention est fixée au 1er janvier 2023. A partir de l'année 2024, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

La convention à conclure avec CITEO peut être reconduite tacitement sur une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La durée de validité de la convention de groupement sera calquée sur celle de la convention conclue avec CITEO.

Article 6 : Adhésion des communes à la convention de groupement

Afin de bénéficier au maximum de l'enveloppe de financement dédiée au dispositif, il est préférable que les communes adhèrent au groupement dès l'année 2023.

Les communes pourront néanmoins se joindre au groupement au plus tard en 2024 afin de pouvoir participer au processus de décision concernant les actions à mener et la stratégie de communication à développer. Dans ce cas, leur adhésion sera actée par un avenant signé avec Lorient Agglomération qui se chargera d'en informer au préalable CITEO et les autres membres du groupement.

Article 7 : Engagements des communes du groupement

Afin de bénéficier du financement, CITEO a listé les obligations que doivent respecter les bénéficiaires. En raison de la réponse groupée, toutes les communes seront concernées au même titre.

- Identifier les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces dépôts
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants
- Fournir un bilan synthétique des actions prévues et des actions réalisées
- Produire les résultats et enseignements des actions réalisées à l'aide de 6 indicateurs de pilotage
- Communiquer les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage
- Identifier les parties prenantes impliquées à leurs côtés dans les actions menées et remonter les informations communiquées à ces parties prenantes dans le cadre des réunions annuelles de présentation des avancées du plan de lutte contre les déchets abandonnés

Néanmoins, il pourra être proposé de cibler des actions, sans pour autant flécher chaque commune spécifiquement.

Chaque commune désignera un ou des référents responsables notamment de la coordination des moyens, des compétences et actions et interlocuteurs de Lorient Agglomération.

Article 8 : Engagements de Lorient Agglomération

Lorient Agglomération est chargée de signer la convention avec CITEO et d'en notifier une copie à chaque commune du groupement.

Dans le cadre de son rôle de mandataire, Lorient Agglomération s'engage à vérifier la complétude des éléments demandés aux communes pour transmission à CITEO. Elle veillera à alerter les communes sur les dates limites à respecter pour communiquer les éléments attendus par CITEO.

Elle s'engage à assurer le rôle d'animation et d'accompagnement auprès des communes du groupement. Elle portera également les actions communes de communication qui seront décidées avec les communes du groupement.

Article 9 : Dissolution du groupement

Les membres du groupement renoncent à se désengager individuellement de la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou de la résiliation de la convention conclue avec CITEO.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,
La Vice-Présidente en charge
de la gestion et de la valorisation des déchets

Annick GUILLET

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 056-215601626-20231213-DB20231222-DE

Pour la commune de